



DOSSIER

Le catégoriel

Sous la direction de Grégoire Loiseau et Arnaud Martinon

LES CAHIERS SOCIAUX

COMMENTAIRES

CONTRAT DE TRAVAIL

→ Première décision vers la généralisation du préjudice d'anxiété (*Cons. prud'h. Longwy, 6 févr. 2015, note T. Montpellier*) → L'application de la législation professionnelle au suicide intervenu hors du temps et du lieu de travail (*CA Orléans, 26 nov. 2014, note M. Caron*) → Dénonciation de faits de maltraitance : nullité du licenciement et indemnisation du salarié lanceur d'alerte (*CA Metz, 21 janv. 2015, note M.-N. Rouspide-Katchadourian*) → La tentation de la perte de confiance... (*CA Paris, pôle 6, ch. 5, 18 déc. 2014, note F. Bousez*) → En matière disciplinaire, avertir, c'est déjà sanctionner (*CA Paris, 22 janv. 2015, note S. Renaud*) → Rupture conventionnelle : à qui profite le doute ? (*CA Paris, pôle 6, ch. 5, 15 janv. 2015, note C. Hablot*) → Fausse prise d'otage = vrai motif de prise d'acte (*CA Paris, pôle 6, ch. 5, 8 janv. 2015, note L. Flament*) → La violence économique : du vice à la vertu (*CA Versailles, 16 déc. 2014, note G. Loiseau*)

RELATIONS PROFESSIONNELLES

→ Délais de consultation du comité d'entreprise : premières décisions judiciaires (*TGI Bobigny, ord. réf., 1^{er} déc. 2014 - TGI Pointe-à-Pitre, ord. réf., 23 janv. 2015 - TGI Paris, ord. réf., 24 juin 2014 - CA Versailles, 16 déc. 2014 - TGI Nanterre, 10 févr. 2015, note J.-B. Cottin*) → Mise en cause du statut collectif négocié et égalité de traitement (*CA Rouen, 25 nov. 2014, note M. Desgranges*)

Sommaire

SOMMAIRE DU CAHIER N° 272 - MARS 2015

Veille P. 134 À 135

Le catégoriel

DOSSIER

Sous la direction de
GRÉGOIRE LOISEAU
et d'ARNAUD MARTINON

Hommage ou hypertrophie de la négociation collective ? À peine rendus publics, les arrêts du 27 janvier 2015 ont très vite libéré la plume. Ils appartiennent déjà à la catégorie des grands arrêts (Y. Pagnerre, article n° 115u4.) : en posant la règle selon laquelle les différences catégorielles sont présumées justifiées, les juges réservent un nouveau traitement aux avantages négociés, discutés et finalement gravés dans un accord collectif de travail et porteurs de différences. Arrêts rassurants pour ceux qui prédisaient (ou menaçaient) la disparition des avantages catégoriels (et au-delà, des catégories) ; inquiétants pour ceux qui dénoncent dans le nouveau schéma une toute puissance des partenaires sociaux au nom de la démocratie, en un temps où toutes les conditions de la démocratie sociale ne sont pas réunies (à quand une négociation purement majoritaire ?). Au-delà du débat, ces décisions rappellent que la question du catégoriel n'est pas nouvelle : elle remue depuis bien longtemps tous ceux qui s'intéressent à la protection sociale (C. Jacquélet et F. Kessler, article n° 115t9) ; elle tourmente ceux qui se préoccupent des pratiques et des règles réservées aux acteurs catégoriels (M. Frago, article n° 115u2). Reste toutefois une question... en réalité la première : comment définir les catégories (N. de Sevin et B. Masnou, article n° 115w1) ?

P. 173 La définition des catégories en droit du travail
par Nicolas de Sevin et Benoit Masnou

P. 178 La représentation « catégorielle »
par Mathilde Frago

P. 182 Les avantages catégoriels : d'une présomption, l'autre...
par Yannick Pagnerre

P. 186 La prévoyance complémentaire d'entreprise, miroir déformant des catégories professionnelles ?
par Cédric Jacquélet et Francis Kessler



Le numéro du type **110f7** suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Contrat de travail

P. 136 Première décision vers la généralisation du préjudice d'anxiété

■ Pour la première fois, un Conseil de Prud'hommes reconnaît l'existence d'un préjudice d'anxiété d'anciens salariés de mine de fer, en raison de leur exposition à des « produits nocifs ». ■ Cette première étape vers l'élargissement du domaine de ce préjudice pose de nouveau la question de la définition du préjudice d'anxiété.

par Thomas Montpellier

P. 139 L'application de la législation professionnelle au suicide intervenu hors du temps et du lieu de travail

■ La cour d'appel d'Orléans rappelle que la reconnaissance par la caisse de sécurité sociale du caractère professionnel d'un suicide intervenu en dehors du temps et du lieu de travail sur le fondement de l'article L. 411-1 du Code de sécurité sociale n'est opposable à l'employeur qu'à la condition que le lien de causalité entre le suicide et le travail soit clairement établi. Les éléments subjectifs contenus dans la lettre d'adieu ne suffisent pas à objectiver ce lien.

par Mathilde Caron

P. 142 Dénonciation de faits de maltraitance : nullité du licenciement et indemnisation du salarié lanceur d'alerte

■ L'article L. 313-24 du Code de l'action sociale et des familles prévoit une protection spécifique à l'égard des salariés des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ayant dénoncé des actes de maltraitance dont sont victimes les personnes accueillies. Selon ce texte, le salarié licencié pour avoir témoigné de mauvais traitements ou relaté de tels agissements peut demander sa réintégration. Or, la cour d'appel de Metz précise qu'il dispose également de la faculté de solliciter une indemnisation fondée sur la nullité de son licenciement.

par Marie-Noëlle Rouspide-Katchadourian

P. 145 La tentation de la perte de confiance...

■ Un cadre ayant quinze années d'ancienneté commet différentes fautes, simples selon les dires mêmes de son employeur, lequel décide de le rétrograder. Ayant refusé cette mesure, le licenciement pour une cause réelle et sérieuse est prononcé. Un grief est mis en avant pour justifier la rupture : le salarié a omis d'informer sa hiérarchie qu'un avis à tiers détenteur le concernant avait été adressé à l'entreprise. Selon la cour d'appel de Paris, cette dissimulation compromet la confiance que l'employeur doit pouvoir placer dans un salarié occupant des fonctions de responsabilité. La perte de confiance emporte ainsi la conviction d'un licenciement nécessaire.

par Françoise Bousez

P. 146 En matière disciplinaire, avertir, c'est déjà sanctionner

■ L'employeur qui avertit le salarié en considération de certains faits ne peut ensuite procéder au licenciement de l'intéressé sans faire état, dans la lettre de licenciement, de nouveaux faits, postérieurs à l'avertissement, ou de la persistance du comportement fautif.

par Stéphan Renaud

P. 148 Rupture conventionnelle : à qui profite le doute ?

■ Au fil des arrêts rendus par la chambre sociale de la Cour de cassation, la rupture conventionnelle ne cesse de prendre son indépendance par rapport aux règles gouvernant la rupture du contrat de travail par l'employeur. La solution de la cour d'appel de Paris du 15 janvier 2015 ne surprend donc guère. Elle mérite néanmoins d'être remarquée en ce que les juges se sont prononcés sur la question de savoir si dans le contentieux de la rupture conventionnelle, le doute devait profiter au salarié, le risque de la preuve pesant alors sur l'employeur.

par Cécile Hablot

P. 151 Fausse prise d'otage = vrai motif de prise d'acte

■ « L'agression simulée de ses salariés, organisée de surcroît à une époque troublée dans un pays du Moyen-Orient, caractérise un comportement de la part de l'employeur inconséquent, irresponsable et susceptible d'avoir une qualification pénale, et est en conséquence constitutif d'un manquement extrêmement grave à ses obligations qui à lui seul justifiait la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par la salariée ». ■ « La prise d'acte de la rupture de son contrat de travail intervenue au cours de la période de suspension consécutive à un accident du travail produit les effets d'un licenciement nul ».

par Lucien Flament

P. 153 La violence économique : du vice à la vertu

■ Alors que le ministère de la Justice a rendu public, le 25 février 2015, le projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats consacrant, comme une subdivision du vice de violence, l'abus de l'état de dépendance, la cour d'appel de Versailles l'a précédé en annulant une convention de rupture conclue par un salarié sous l'emprise de difficultés économiques. ■ À condition de faire de ce « nouveau » vice du consentement un usage raisonnable et raisonné, on peut en attendre de pouvoir sanctionner un consentement exprimé sans réelle liberté, encore qu'il n'ait pas été directement forcé par l'employeur mais par un cocktail de circonstances dont l'employeur a fait en sorte de tirer profit.

par Grégoire Loiseau

Relations professionnelles

P. 161 Délais de consultation du comité d'entreprise : premières décisions judiciaires

■ L'article L. 2323-3 du Code du travail, issu de la loi de sécurisation de l'emploi, a encadré les délais de consultation du comité d'entreprise, en précisant qu'à l'expiration d'un délai fixé par accord entre l'employeur ou le comité, ou à défaut par décret (C. trav., art. R. 2323-1-1), et ne pouvant être inférieur à quinze jours, le comité d'entreprise est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif. Le texte organise par ailleurs une procédure spéciale devant le juge statuant en la forme des référés, si le comité considère que les informations transmises sont insuffisantes pour qu'il puisse rendre un avis (C. trav., art. L. 2323-4). Plusieurs décisions de juges du fond apportent un premier éclairage sur les dispositions nouvelles.

par Jean-Benoît Cottin

P. 164 Mise en cause du statut collectif négocié et égalité de traitement

■ Quand l'incorporation d'un accord atypique prévoyant une indemnité de résidence dans le statut collectif négocié pose la question, en cas de mise en cause du statut par l'effet d'une restructuration, de la licéité de l'exclusion d'une catégorie de salariés, non pas sur le fondement traditionnel de l'égalité de traitement mais au regard de la perte de chance de n'avoir pu voir intégrée aux négociations de substitution ladite indemnité.

par Marc Desgranges

LES CAHIERS SOCIAUX

Fondés en 1988 avec le concours de André Philbert, Josette Morville et du bâtonnier Philippe Lafarge

Éditeur : La Gazette du Palais

Directeur de la publication : Pierre-Yves Romain

Directeurs scientifiques : Grégoire Loiseau et Arnaud Martinon

Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction : 70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué - 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél. 01 40 93 40 00 - redaction.cahiers-sociaux@lextenso-editions.fr

Abonnements : 70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué - 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél. 01 40 93 40 40 - abonnementtgp@lextenso-editions.fr

Crédits photos couverture : ©iStockphoto.com : Daneger/Aoomstudio/Angelika Schwarz/Jacob Wackerhausen/Rahul Sengupta/Abatsakidis/Bob Dorn/Aljja/Sculpies/Fatihoca/Mediaphotos/Nikada/Srdjan Srdjanov/Alexander Rath/Tom Hahn/Lee Pettet

Tarifs 2015 (TTC)

Prix au n° : 33,69 €

Abonnement	France	Export
Journal (11 n°) :	227,68 €	255 €
Accès en ligne :	315,60 €	263 €
Journal + accès en ligne :	310,48 €	316 €

(chèques et virements à l'ordre de La Gazette du Palais)

Commission paritaire 0319 T 84447

ISSN 2268-6851

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

Table chronologique des sources commentées

2014

FÉVRIER

TGI Nanterre, ord. réf., 28 févr. 2014, n° 14/00634p. 161 115r5

MARS

TGI Paris, 27 mars 2014, n° 14/50969p. 161 115r5

JUIN

TGI Paris, ord. réf., 24 juin 2014, n° 14/5499p. 161 115r5

NOVEMBRE

Cass. soc., 13 nov. 2014, n° 13-19095 et alii, FS-PBp. 157 115q9

CA Rouen, 25 nov. 2014, n° 13/05539 et 13/05674p. 164 115s9

CA Orléans, 26 nov. 2014, n° 13/02354p. 139 115s7

DÉCEMBRE

TGI Bobigny, ord. réf., 1^{er} déc. 2014, n° 14/02095p. 161 115r5

Cass. soc., 10 déc. 2014, n° 14-15271p. 168 115r9

CA Versailles, 16 déc. 2014, n° 14/00880p. 153 115u9

CA Versailles, 16 déc. 2014, n° 14/03827p. 161 115r5

Cass. soc., 16 déc. 2014, n° 13-21203, PBp. 170 115s4

Cass. soc., 17 déc. 2014, n° 14-12401, PBp. 167 115r6

Cass. soc., 17 déc. 2014, n° 14-14917, PBp. 167 115r8

CA Paris, pôle 6, ch. 5, 18 déc. 2014, n° 14/00268p. 145 115s6

TGI Lyon, ord. réf., 31 déc. 2014, n° 14/02707p. 161 115r5

2015

JANVIER

CA Paris, pôle 6, ch. 5, 8 janv. 2015, n° 12/09454p. 151 115s8

Cass. ass. plén., 9 janv. 2015, n° 13-80967, PBRIp. 170 115s5

CA Paris, pôle 6, ch. 5, 15 janv. 2015, n° 12/09546p. 148 115u6

CA Metz, 21 janv. 2015, n° 15/00035, 13/00569p. 142 115u1

CA Paris, 22 janv. 2015, n° 11/07598p. 146 115u5

TGI Pointe-à-Pitre, ord. réf., 23 janv. 2015,

n° 15/00030p. 161 115r5

CA Versailles, 27 janv. 2015, n° 14/04191p. 161 115r5

Cass. soc., 27 janv. 2015, n° 13-22179, PBRIp. 168 115s0

Cass. soc., 28 janv. 2015, n° 13-16719, FS-PBp. 159 115r2

Cass. soc., 28 janv. 2015, n° 13-22994 et alii, FS-PBp. 160 115r3

Cass. soc., 28 janv. 2015, n° 14-15817, PBp. 167 115r7

Cass. soc., 28 janv. 2015, n° 13-24242, PBp. 169 115s2

O. 29 janv. 2015, n° 2015-82 :

JO 30 janv. 2015, p. 1420p. 134 115v4

FÉVRIER

Cass. soc., 4 févr. 2015, n° 13-20879, FS-PBp. 156 115q8

Cass. soc., 4 févr. 2015, n° 13-18523, FS-PBp. 156 115q8

Cass. soc., 4 févr. 2015, n° 13-20891, FS-PBp. 157 115r0

Cass. soc., 4 févr. 2015, n° 13-25627, FS-PBp. 158 115r1

Cass. soc., 4 févr. 2015, n° 14-13646, PBp. 169 115s1

Cass. soc., 4 févr. 2015, n° 13-20891, PBp. 169 115s3

CJUE, 5 févr. 2015, n° C-117/14 : aff. *Grima Janet*

Nisttahuz Poclava c. Jose María Ariza Toledanop. 135 115v5

Cons. prud'h. Longwy, 6 févr. 2015, n° 13/00174 à

13/00183p. 136 115r4

D. n° 2015-151, 10 févr. 2015 :

JO 12 févr. 2015, p. 2682p. 134 115v2

TGI Nanterre, 10 févr. 2015, n° 15/00195p. 161 115r5

CJUE, 12 févr. 2015, n° C-396/13 : aff. *Sähköalojen*

ammattiliitto ry c/Elektrobudowa Spółka Akcyjnap. 134 115v6

D. n° 2015-172, 13 févr. 2015 :

JO 15 févr. 2015, p. 2924p. 134 115v3